

Arrêté n° 2022 – *M2*

portant renouvellement des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
 - Vu** la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;
 - Vu** le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
 - Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - Vu** le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
 - Vu** le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;
 - Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
 - Vu** l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} décembre 2020 nommant M. Philippe CARROT directeur départemental des territoires ;
 - Vu** l'arrêté n° 2015-723 du 30 novembre 2015, modifié, portant renouvellement des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
 - Vu** l'arrêté n° 2017-596 du 13 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires ;
 - Vu** la proposition du Conseil Départemental ;
 - Vu** la proposition conjointe des présidents de l'association des maires des Ardennes, de l'union des maires des Ardennes et de l'association des maires ruraux des Ardennes ;
 - Vu** les propositions des associations représentatives des gens du voyage, des associations intervenant auprès des gens du voyage ou des personnalités qualifiées ;
 - Vu** les propositions du directeur de caisse d'allocations familiales des Ardennes et du président de la MSA Marne-Ardennes-Meuse ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes,

Arrête

Article 1 : La commission départementale consultative des gens du voyage est la suivante :

Représentants des services de l'État :

- Monsieur le préfet des Ardennes ou son représentant,
- Monsieur le directeur de la direction départementale des territoires ou son représentant,
- Monsieur le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant,
- Madame l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant,
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie ou à défaut Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique.

Représentants du conseil départemental :

- Monsieur le président du conseil départemental ou son représentant,

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
– Mme Catherine DEGEMBE	– Mme Marie-José MOSER
– Mme Anne DUMAY	– M. Michel KOCIUBA
– Mme Fabienne GÖFFETTE	– M. Yann DUGARD
– M. Christophe MAROT	– M. Jérémy DUPUY

Représentants des communes :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
– M. Régis DEPAIX Maire de Montcornet	– M. André GODIN Maire de Glaire

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
– M. Renaud AVERLY Président de la communauté de communes du Pays Rethélois	– Mme Véronique DURU Vice-Présidente de la communauté de communes des Portes du Luxembourg
– M. Bernard DEKENS Président de la communauté de communes Ardenne Rives de Meuse	– M. Miguel LEROY Président de la communauté de communes Ardennes Thiérache
– M. Boris RAVIGNON Président de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole	– M. Bernard BLAIMONT Président de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises
– M. Benoît SINGLIT Président de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise	– M. Kévin GENGOUX Vice-président de la communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne

Personnalités désignées sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et de la diversité de leurs modes d'habitat et de vie, des associations intervenant auprès des gens du voyage présentes dans le département ou des personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage :

Titulaires

- M. Eric DUFRESNE (Action Grand Passage)
- M. Alain SERIS (Action Grand Passage)
- M. Franck MOHIMONT (Ligue des droits de l'Homme)
- Mme Françoise BOURY GOVI (UDCCAS)
- Mme Viviane NOEL (Global Axe)
- M. Olivier BLASZCZYNSKI (CCAS de Charleville-Mézières)
- X

Suppléants

- X
- X
- Mme Maylis MAGNOU (Ligue des droits de l'Homme)
- Mme Monique HUCORNE (UDCCAS)
- Mme Jennifer BAILLY (Global Axe)
- Mme Michèle MAIRE (CCAS de Charleville-Mézières)
- X

Représentants de la caisse d'allocations familiales des Ardennes et de la Mutualité Sociale Agricole Marne-Ardennes-Meuse :

Titulaires

- Mme Sandrine LEGROS (CAF 08)
- M. Vincent BERTRAND (MSA)

Suppléants

- Mme Marie-Anne ROLLINGER (CAF 08)
- M. Cantienne PRIEUR (MSA)

Article 2 : Le mandat des membres de la commission est de 6 ans, renouvelable. Il prend fin en cas de perte, par le titulaire, de la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir. Il en va de même en cas d'empêchement définitif, de démission ou de décès d'un membre de la commission.

Article 3 : La commission est présidée conjointement par Monsieur le préfet des Ardennes et Monsieur le président du conseil départemental ou par leurs représentants. Elle se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe de ses présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres.

Article 4 : La commission siège de plein droit dès que le quorum de 50 % des membres est atteint. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège de plein droit quel que soit le nombre de membres présents.

Article 5 : La commission peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses débats.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le - 8 MARS 2022

Le préfet



Alain BUCQUET

ASTS 2000 2-